

période de protection par brevet au-delà des 20 ans autorisés par la Convention de Munich. Il y a aussi les conséquences possibles pour les consommateurs. Dans une tentative de solution, la Commission a invité les États membres à demander la révision de la Convention de Munich.

Dans le domaine de la biotechnologie, la Commission a soumis en 1988 une proposition de directive qui augmenterait la sécurité juridique des brevets dans ce domaine et empêcherait les règles nationales de faire obstacle à la libre circulation des biens. La directive proposée précise les matières et les procédés qui sont brevetables, ainsi que l'étendue de la protection conférée, mais il n'y a pas unanimité sur la façon de gérer l'évolution de cette discipline. La brevetabilité de formes de vie plus élevées, l'étendue des revendications d'un brevet de biotechnologie ainsi que les critères qui permettent d'évaluer la non-évidence, voilà certaines des questions qui, dans la CE, prêtent le plus à controverse pour ce qui est des brevets dans le domaine de la biotechnologie. La position dominante des États-Unis dans le secteur de la biotechnologie pourrait bien influencer sur la politique européenne des brevets à ce chapitre. La Commission a proposé un compromis pour éliminer le chevauchement entre les brevets de biotechnologie et la protection des obtentions végétales (voir ci-après). Les progrès seront probablement lents à se manifester, mais la proposition pourrait bien susciter un regain d'intérêt à la suite des négociations multilatérales, conclues récemment, visant à modifier la convention sur les droits d'obtenteur, soit l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

Marques de commerce

À l'heure actuelle, les entreprises qui désirent vendre leurs produits et leurs services dans la CE doivent déposer leurs marques de commerce dans chaque État membre où une protection est souhaitée, ce qui entraîne des formalités multiples et confère des droits dont le contenu peut varier. Pour éliminer les aspects des marques de commerce qui influent sur la fonction du marché et empêchent la libre circulation des biens, le Conseil a adopté une directive rapprochant les législations des États membres sur les marques (89/104/CEE). En obligeant les États membres à adopter des dispositions identiques, la directive harmonise les conditions requises pour obtenir et conserver une marque déposée (p. ex., définition d'une marque pouvant être déposée), et elle assure une protection uniforme dans tous les États membres. Toutefois, les États membres peuvent interdire l'utilisation de certaines marques, et ils demeurent libres d'établir les procédures du dépôt, de la révocation et de l'invalidité. La